

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A 2023 - 104

ARRETE PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES COMMERCES DE TYPE « EPICERIES » PROPOSANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS NOTAMMENT ALCOOLISEES OU D'ALIMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3332-1-1, L3353-1 et suivants et R1337-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L3332-13 qui prévoit « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* » ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L332-1 et L334-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard qui prévoit en son article 5 « Les Maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. Cette plage horaire ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8h00 » ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles liés à l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte en outre à la tranquillité publique ;

Considérant que les commerces, visés par le présent arrêté, peuvent engendrer des attroupements qui peuvent causer des nuisances sonores, des obstructions à la libre circulation sur le domaine public et une dégradation de l'espace public ;

Considérant les effets de l'alcool sur la santé publique ;

Considérant que le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune, qu'il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, qu'il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (art L 2122-24 CGCT) ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique et prévenir les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des commerces visés par le présent

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20230622-A2023_104-A

arrêté, proposant la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements ;

ARRETE

Article 1

Sur tout le territoire communal, du lundi au dimanche inclus, toutes les activités de commerces de type « épicerie » proposant la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et aliments sont interdites à compter de 20 heures 00 minutes et jusqu'à 06 heures 00 minutes.

Article 2

Il est rappelé que les débits de boissons qui ne vendent des consommations alcoolisées qu'à emporter, doivent détenir une licence spécifique (sont notamment concernés par ces licences, les restaurants à emporter, les supermarchés, les épicerie, les ventes à distance et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne, etc.) :

- La « **petite licence à emporter** » qui permet de vendre des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (dites du 3^{ème} groupe telles que le vin, la bière, le cidre, etc.).
- La « **licence à emporter** » qui permet de vendre toute boisson dont la consommation est autorisée, sans limitation de titrage d'alcool.

Article 3

Il est rappelé que l'exploitant doit faire une déclaration administrative en remplissant le CERFA n°11542, au moins 15 jours avant les échéances suivantes :

- l'ouverture d'un nouvel établissement
- la mutation (changement de propriétaire ou de gérant)
- la translation (déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune).

Ce formulaire renseigné est à transmettre à la mairie de la commune d'implantation de l'établissement.

Article 4

Sur le fondement de l'arrêté n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, les maires peuvent par mesure générale accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20230622-A2023_104-A

Article 5

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuite.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale, soit par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Police Municipale ;
- Et la Gendarmerie Nationale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 22 juin 2023.

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Réception en Préfecture, le :

Affichage en Mairie, le

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20230622-A2023_104-A